RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04104
Numéro SIREN : 791 397 839
Nom ou dénomination : ABC COM

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2014 sous le numéro de dépôt 94178

1409427402

DATE DEPOT : 2014-10-10

NUMERO DE DEPOT : 2014R094178

N° GESTION : 2013B04104

N° SIREN : 791397839

DENOMINATION : ABC COM

ADRESSE : 37 rue Marbeuf 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/08/11

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

BBH104

Statuts

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
10 OCT. 2014
Sous le N° : 94178

ABC COM

RCS PARIS B 791 397 839

Mise à jour le 11 août 2014

Le soussigné :

Mansieur DEROUICHE Karim,
Né le 01 janvier 1979 à Livry-Gargan (93), de nationalité française
Demeurant 22-26 Rue de l'Eglise - 95170 Deuil La Barre,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actians simplifiée unipersonnelle devant exister pour lui.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétatian des clauses statutaires, la valonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévalair à leur interprétatian.

L'associé unique a décidé, suite à l'assemblée générale le 05 février 2013 de constituer une Société par Actians Simplifiée Unipersonnelle pour créer un fonds de cammerce.

KD

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnel.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- La réalisation de toutes opérations de négoce, l'achat, la vente, la location, l'import, l'export et le commerce sous toutes ses formes, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, de tous biens, matériels, produits ouvrés et semi-ouvrés non réglementés ;
- L'assistance et le conseil à toutes entreprises industrielles, ou commerciales, notamment dans le domaine de la téléphonie, de la télécommunication, de l'informatique, des systèmes d'éclairage LED à économie d'énergie ;
- Intermédiaire d'affaires en matière de négoce en gros et détail ainsi que l'étude de développement et l'audit de marchés émergents ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'explaitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : *ABC COM*

Nom commercial : EOCYNE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnel» ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

KD

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au **37 Rue Marbeuf – 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Monsieur DEROUICHE Karim, la somme en numéraire de 10 000 euros ;

Ces apports correspondant à 100 actions numérotées de 1 à 100

Soit, au total, une somme de 10 000 euros à 100 actions de 100 euros chacune, souscrite en totalité et sera libérée en totalité.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à **10 000** euros, divisé en 100 actions de 100 euros.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-3 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

KD

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

La cession des actions est prioritairement proposée à un ou plusieurs associés. En cas de refus, cela peut être proposé aux tiers dans les conditions ci-dessous.

La cession des actions à un tiers doit obtenir l'agrément des autres associés représentant plus de 60% des actions.

Pour tout nouvel associé, le nombre d'actions acquis ne peut représenter plus de 40% sauf agrément de l'ensemble des associés présents ou représentés.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

KD

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Larsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne marale sant soumis aux mêmes conditions et obligations et encaurent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la persanne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctians pour une durée et dans des conditians (natamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nammé par la collectivité des associés par l'assemblée générale constitutive dans un acte séparé.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actians ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum.*

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctians pour une durée supérieure à 90 jours, dûment canstaté par les assaciés, il est paurvu dans un délai de 15 jours à san remplacement par une assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fanction que pour le temps restant à courir du mandat de san prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pauvairs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet sacial, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer campte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 20 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 15 000 euros ;
- procéder à la créatian de filiales, prise de participations ;
- danner procuration pour la présidence à une tierce personne ;

ARTICLE 14 Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nammer à la majarité simple un ou plusieurs directeurs généraux, persannes physiques ou marales. Les pauvoirs du directeur général, la durée de ses fonctians et sa rémunération sant déterminés par le conseil d'administratian.

Il ne prend par part au vate et ses actians ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum.* Il est révacable *ad nutum* sur propasitian du Président au d'actionnaires détenteurs d'au mains 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démissian au empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributians.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la saciété vis-à-vis des tiers.

KD

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un conseil d'administration composé de trois membres minimum, assaciés ou nan.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au du président.

Les convocatians ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convaqué et tient séance au siège social au à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administratian, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence minimum de trois des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats sans conditions.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux canditions de majorité fixées ci-dessus :

- désignation et révocation du directeur général
- modification des statuts
- agrément des cessions d'actions

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par persanne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions canclues avec la société dans laquelle ils sont directement au indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.
Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

(K1)

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée :
Le président doit convoquer les associés au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la réunion, par lettre simple ou recommandée avec avis de réception. En cas de contestations, il revient au président de prouver la réalité des convocations.

16-2. Délibération sur consultation :
La consultation doit être écrite et transmise par tout moyen.

16-3. *Quorum* et majorité :
Aucune décision ordinaire ou extraordinaire ne peut être prise, sous peine de nullité, à la majorité des associés représentant plus de 60% des actions.

ARTICLE 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.
Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars.
Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/03/2014.

KD

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 Contrôle des comptes

Les associés nommeront les commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour une durée de six exercices si l'une des conditions suivantes est remplie :

La Société dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés ;

La Société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 Comité d'entreprise

Le cas échéant des délégués du comité d'entreprise seront élus et exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

KD

La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés au en dehors d'eux.

Le praduit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encare été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actians.

Si la société ne comprend plus qu'un seul assacié personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce sait, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimaine sacial à l'assacié unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, au au cours des apérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires saciales au à l'exécution des dispositions statutaires, serant soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accamplis paur le campte de la société en farmatian, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait paur la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas aù la société ne serait pas immatriculée au ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte persannel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la saciété au RCS de PARIS, mandat exprès est donné au premier Président, cafondateur, au à tout mandataire de san chaix qu'il se substituerait, de prendre au nam et pour le campte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :
- acquérir ou prendre en location un ou plusieurs véhicules ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire damicile, substituer en taut au partie, et généralement faire le nécessaire.
Canformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la saciété au RCS de PARIS impartera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 Frais

Les frais, draits et hanaraires des présents statuts, et ceux qui en serant la suite au la conséquence, sont à la charge de la société.

KD

ARTICLE 26 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux,
A PARIS, le 11 Août 2014

Monsieur DEROUICHE Karim

M. DEROUI

